



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

N/Réf. : CODEP-DRC-2018-040274

Montrouge, le 19 octobre 2018

**Monsieur le directeur du parc nucléaire
et thermique d'EDF
EDF**

**22-30, avenue de Wagram
75008 PARIS**

Objet : Déclaration d'arrêt définitif des réacteurs n^{os} 1 et 2 de la centrale nucléaire de Fessenheim

Réf. : *in fine.*

Monsieur le directeur,

En réponse aux demandes de l'ASN du 11 avril 2018 [1] relatives aux prescriptions applicables aux réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim, vous avez indiqué le 6 juin 2018 [2] que vous souhaitez demander une modification de certaines décisions de l'ASN, notamment celles du 26 juin 2012 [3] et du 21 janvier 2014 [4].

Votre justification repose notamment sur l'échéance de l'arrêt définitif des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim. Vous indiquez ainsi « *qu'EDF travaille sur une approche plus adaptée au contexte et aux enjeux du site de Fessenheim qui sera définitivement à l'arrêt à l'échéance de son 4^{ème} réexamen* » [2], soit au plus tard en septembre 2020 pour le réacteur n° 1 et août 2022 pour le réacteur n° 2.

Par ailleurs, vous indiquez que « *le noyau dur tel que prévu par EDF sur le parc en exploitation est associé à la poursuite du fonctionnement au-delà de la 4^{ème} visite décennale [des réacteurs de 900 MWe] pour se rapprocher des objectifs des réacteurs de Génération 3. En effet, pour les installations EDF en cours de démantèlement, les [évaluations complémentaires de sûreté effectuées après l'accident de Fukushima] ont conclu à l'absence de noyau dur* ». Vous considérez donc que, « *dans le contexte des tranches de Fessenheim, un noyau dur au sens de la PT ECS 1 de la décision n° 2012-DC-0284 du 26 juin 2012, complétée par la décision n° 2014-DC0404 de l'ASN du 21 janvier 2014, même limité à la prévention du dénoyage des assemblages entreposés ou manutentionnés dans les piscines BK n'est pas envisageable ou adapté* ».

Vous indiquez toutefois que vous avez engagé une étude afin de déterminer la façon dont « *les situations envisagées à l'issue du REX Fukushima peuvent être traitées sur la période transitoire pendant laquelle du combustible sera entreposé dans les piscines BK jusqu'à son évacuation complète* ». Vous précisez que cette étude sera transmise à l'ASN « *au moment de la déclaration d'arrêt définitif* ».

Compte tenu de l'absence d'engagement de votre part des études et des travaux permettant la poursuite de fonctionnement de ces deux réacteurs au-delà de leur quatrième réexamen périodique, je partage votre analyse que leur fonctionnement ne pourra pas être poursuivi au-delà de ce réexamen.

Je note votre souhait de faire évoluer les prescriptions formulées en 2012 et 2014, compte tenu des perspectives de fonctionnement prévues pour les réacteurs de Fessenheim et conviens que, dans la perspective d'un arrêt prochain des réacteurs et d'une évacuation totale des combustibles prévue trois ans après ces arrêts, ces prescriptions ne sont plus adaptées, notamment pour ce qui concerne la mise en place des diesels d'ultime secours.

L'ASN envisage donc de remplacer les prescriptions des décisions qu'elle avait adoptées après l'accident de Fukushima pour la centrale nucléaire de Fessenheim qui ne sont plus adaptées par la prescription de la remise à brève échéance par EDF d'une étude justifiant les évolutions du noyau dur adaptées à la situation d'un arrêt prochain des réacteurs et couvrant la période jusqu'à l'évacuation complète des assemblages de combustible.

Je vous rappelle par ailleurs que l'article L. 593-26 du code de l'environnement dispose que la déclaration d'arrêt définitif « *est souscrite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue, ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie* ». Dans l'hypothèse d'un arrêt définitif de chaque réacteur à l'échéance de son quatrième réexamen, vous devriez donc transmettre à l'ASN et au ministre chargé de la sûreté nucléaire une déclaration d'arrêt définitif conforme aux dispositions des articles 37 et 39 du décret du 2 novembre 2007 [7], dans les meilleurs délais pour le réacteur n° 1 et en août 2020 pour le réacteur n° 2.

Vous m'avez transmis par courrier du 3 juillet 2018 [8] une note préliminaire d'orientation du quatrième réexamen périodique de la centrale nucléaire de Fessenheim dans la perspective d'une mise à l'arrêt définitif et un plan préliminaire du démantèlement, sur lesquels je vous ferai part de mes observations.

En tout état de cause, votre dossier de démantèlement devra être remis à l'ASN dans les meilleurs délais si l'arrêt du premier réacteur intervient avant l'échéance de son réexamen périodique, et au plus tard en septembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

Olivier GUPTA

REFERENCES

- [1] Courrier n° CODEP-DCN-2018-014151 du 11 avril 2018
- [2] Courrier EDF n° D455618045700 du 6 juin 2018
- [3] Décision n° 2012-DC-0284 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Fessenheim (Haut-Rhin) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) de l'INB n° 75
- [4] Décision n° 2014-DC-0404 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Fessenheim (Haut-Rhin) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription (ECS-1) de la décision n° 2012-DC-0284 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire
- [5] Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2011-DC-0231 du 4 juillet 2011 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Fessenheim (Haut Rhin) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 1 de l'INB n° 75
- [6] Décision n° 2013-DC-0342 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2013 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Fessenheim (Haut Rhin) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 de l'INB n° 75
- [7] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
- [8] Courrier EDF n° D455618051231 du 3 juillet 2018